



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

PREFECTURE DE L' AISNE

Réf n°: **1750**

Affaire suivie par : Mme Clothilde DUVIÉNAUD

Tél.03.23.21.83.14

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2007/15

**Arrêté autorisant la société LE CREUSET à  
exploiter une fonderie-émaillerie de fonte sur le  
territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 25 février 2005 par la société LE CREUSET, dont le siège social et l'usine se trouvent Rue Olivier Deguise 02230 FRESNOY LEGRAND, en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités de fabrication de matériels en fonte émaillée exercées sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND .
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- Vu la décision en date du 20 juillet 2005 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 septembre au 19 octobre 2005 inclus, sur le territoire des communes de CROIX-FONSOMMES, ETAVES et BOCQUIAUX, FRESNOY-LE-GRAND et SEBONCOURT ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisées dans ces communes ;
- Vu la publication en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2006 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 décembre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu,

**Considérant** les mesures mises en place pour traiter les émissions gazeuses ;

**Considérant** le recyclage des déchets et notamment des sables de fonderie ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource d'eau ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LE CREUSET, dont le siège social et l'usine se trouvent Rue Olivier Deguise 02230 FRESNOY LE GRAND, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FRESNOY LE GRAND, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques - LE CREUSET	Régime	Situation administrative
167-b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Décharge interne.	A	
2515.1	Broyage de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Broyage des émaux : 20 broyeurs rotatifs d'une puissance totale installée de 76,5 kW + sablerie : 1 tromel d'une puissance totale installée de 15 kW + malaxage : 1 malaxeur d'une puissance totale installée de 260 kW. Total : 352 kW.	A	Autorisé en 1925
2551.1	Fonderie (fabrication de produits moulés de métaux et alliages ferreux), la capacité de production étant supérieure à 10t/j.	2 fours de fusion par induction d'une puissance totale de 3 200 kW. La capacité de production maxi. est de 40t/j.	A	Autorisé en 1925, déclaré en 1980.
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage de 602 tonnes de matières premières combustibles (magasin 4 actuel) dans un volume de 24 500 m <sup>3</sup> .	D	
2570.2	Application d'email, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j.	Application d'email : capacité de 4 t/j.	D	Déclaré en 1980.
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.	1 transformateur au pyralène (askarel) avec rétention contenant 977 kg.	D	Déclaré en 1986.
1420.3	Emploi et stockage d'amines inflammables liquéfiées, la quantité présente étant inférieure à 200 kg.	Stockage de diméthylisopropylamine: 60 kg (produit utilisé pour le gazage des noyaux en fonderie).	D	
1450.2.b	Emploi et stockage de solides facilement inflammables, la quantité présente étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	Stockage de pâte POWER FLAME (PE ≈ 14°C) de 500 kg.	D	
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Atelier mécanique-usinage des modèles : puissance installée de 110 kW + Atelier ébarbage : puissance installée de 118 kW, soit un total de : 228 kW.	D	
2564.2	Dégraissage par des procédés utilisant des solvants non chlorés.	Ateliers de maintenance : 2 x 210 litres de solvant.	D	
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines étant supérieure à 20 kW.	Dessablage en sortie de fonderie : POTEA de 58 kW. Décapage en entrée d'émaillage : 373 kW.	D	Déclarée en 1990. Transfert déclaré en 2004.
2920.2.b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa d'une puissance comprise entre 50 kW et 500 kW.	5 compresseurs d'air + climatiseurs d'une puissance totale de 445 kW.	D	

A (Autorisation) - D (Déclaration)

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrées
FRESNOY LE GRAND, lieu dit "le chemin d'Epinoy"	Section AH et AI - n° 2 à 5 ; 26 et 30.

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations de production comprennent essentiellement :

- Une unité de préparation des charges ;
- 2 fours de fusion électriques d'une capacité unitaire de 5,3 tonnes/heure ;
- 1 sablerie ;
- 1 chantier de moulage ;
- 1 atelier de meulage-ébarbage ;
- 1 atelier de grenailage ;
- 1 atelier de préparation d'émail ;
- 4 chaînes d'application d'émail ;
- 4 fours de séchage et cuisson.
- L'établissement fonctionne en 3 X 8 heures, 6 jours sur 7.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles 34.1 et suivants du décret du 21 septembre 1977.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
26/02/03	Arrêté du 26/02/03 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT.
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.3 UTILISATION DES MEILLEURES TECHNOLOGIES**

L'exploitant doit régulièrement mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles afin d'améliorer les performances de son outil de production et de réduire l'impact de son fonctionnement sur son environnement humain et naturel.

Un bilan de cette action sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2007.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- l'étude foudre (art 7.3.5)

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants (liste non exhaustive) :

- Résultats d'analyses de la surveillance atmosphérique et interprétation des résultats ;
- Résultats des mesures de niveaux sonores ;
- Bilan annuel environnement : consommation d'eau et bilan déchets ;
- Bilan de fonctionnement décennal ;
- Bilan de suivi annuel de la décharge interne.

---

# **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

**ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS DE REJET ET VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DU FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

	Sablerie Disamatic	Fonderie	Ebarbage	Noyauteuse	Emaillerie	
Débit d'air maxi en Nm <sup>3</sup> /h	125 000	35 000	20 000	10 000	200 000	
Vitesse d'éjection minimale en m/s	8	8	8	8	8	
Hauteur minimale de la cheminée	12	10	10	10	10	
Concentration maxi en mg/ Nm <sup>3</sup>	Poussières	40	40	40	40	
	Cd + Hg + Tl + Cr	0,05	0,05	0,05	0,05	
	Pb	1	1	1	1	
	Mn + Sn + Zn	5	5	5	5	
Flux maxi en kg/h	Poussières	4	1,4	0,8	0,4	3,2
	Cd + Hg + Tl + Cr	5.10 <sup>-3</sup>	2.10 <sup>-3</sup>	1.10 <sup>-3</sup>	0,5.10 <sup>-3</sup>	4.10 <sup>-3</sup>
	Pb	0,1	0,035	0,02	0,01	0,08
	Mn + Sn + Zn	0,5	0,2	0,1	0,05	0,4

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup> par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement.

**TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau urbain pour les besoins sanitaires et de deux forages situés sur le site pour les eaux industrielles.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les débits de prélèvement sont limités aux valeurs suivantes : eau de ville : 16 000 m<sup>3</sup>/an - eau de nappe : 190 000 m<sup>3</sup>/an et 40 m<sup>3</sup>/h.



## **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 4.2.4.1. GENERALITES**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux vannes et usées domestiques,
- Les eaux de refroidissement en circuit semi-ouvert,
- Les eaux de ruissellements (parking et voirie / toiture),
- Les eaux de nettoyage des sols de la fonderie,
- Les eaux d'extinction incendie éventuelles.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité

#### **ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [ 30°C ] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur. Un point de prélèvement des eaux vannes sera aménagé avant leur rejet avec les eaux pluviales et avant passage dans le séparateur d'hydrocarbures.

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées de voirie et de parking transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans un bassin tampon.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET NON SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	35
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbure	10

Un contrôle annuel de la qualité des eaux sera effectué à l'initiative de l'exploitant.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Les eaux résiduaires issues de l'atelier d'émaillage, après traitement et avant rejet dans le réseau, respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- température inférieure à 30°C ;
- modification de couleur ne dépassant 100 mg Pt/l ;
- Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	8
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	140

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale instantanée en mg/l	Flux maximal journalier en kg
MES (NFT 90 105)	30	5
DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)	100	14
DCO (NFT 90 101)	300	60
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10	1,4
Cr (NFT 90 112 ; 113)	0,1	0,014
Pb (NFT 90 027 ; 112 ; 119)	0,5	0,07
Zn (NFT 90 119)	2	0,28
Mn (NFT 90 024 ; 112 ; 119)	1	0,14
Sn (NFT 90 119)	2	0,28
Al (NFT 90 119)	5	0,7
Fe (NFT 90 017 ; 112)	5	0,7
Cd (NFT 90 112 ; 119)	0,2	0,028

#### ARTICLE 4.3.12. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés sont contrôlées selon une fréquence hebdomadaire pour les eaux résiduaires et selon une fréquence annuelle pour les eaux pluviales. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

## **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

## **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

# **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

## **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### ARTICLE 6.2.3 Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme agréé sous un délai d'un an.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

## **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 7.3.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **ARTICLE 7.3.2.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une surveillance du site est assuré en permanence. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **ARTICLE 7.3.2.2. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de bâtiment fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les pièces justificatives du respect l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et notamment une étude démontrant que les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **ARTICLE 7.4.5.1. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.3. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.



## **ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **ARTICLE 7.5.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU**

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des installations de détection et d'extinction automatique dans les locaux le nécessitant. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ;
- 5 bouches ou poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés ;
- La distance entre le point à défendre et les poteaux d'incendie observera le principe suivant :
  - - les 2 premiers poteaux seront situés à moins de 150 m ;
  - - le 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> poteaux seront situés à moins de 400 m ;
  - - le 5<sup>ème</sup> poteau sera situé à moins de 600 m.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 DECHARGE INTERNE**

L'exploitation de la décharge interne sera terminée pour le 31 décembre 2006. La remise en état du terrain devra répondre aux prescriptions suivantes.

#### **REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 8.1.1. OBJECTIFS**

Les objectifs du présent chapitre sont :

- ▶ assurer l'isolement définitif du site vis-à-vis des eaux de pluie
- ▶ intégrer le site dans son environnement
- ▶ garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets
- ▶ permettre un suivi facilité des éventuels rejets dans l'environnement.

### **ARTICLE 8.1.2. REMISE EN ETAT**

La remise en état consiste à mettre en place une couverture selon un profil topographique adapté de manière à diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de décantation situé en pied de décharge et de choisir les matériaux permettant de prévenir autant que faire se peut les risques de ravinement et d'érosion.

La décharge se présente sous la forme d'un plateau incliné selon une pente de 2 à 5 % terminé par un talus d'une dénivelée de l'ordre de 6 à 8 m, présentant une pente d'environ 30 %.

Compte tenu de la forte pente du talus, des matériaux géosynthétiques seront mis en place pour réaliser l'étanchéité et le drainage de la couverture.

La composition de la couverture est la suivante (décrite de bas en haut) :

- Couche de protection (géotextile ou matériaux naturels fins),
- Géomembrane en PEHD ou géosynthétique bentonitique pour assurer l'étanchéité,
- Nappe drainante ou géosynthétique pour assurer une évacuation des eaux d'infiltration,
- Couche de terre à végétaliser.

Pour maintenir la terre sur le talus, il sera mis en place une structure alvéolaire rattachée à un géotextile de renforcement dont le rôle est de reprendre les efforts engendrés par le poids de la terre sur ce plan incliné.

L'épaisseur de la terre à végétaliser est de l'ordre de 50 cm sur le plateau et d'environ 15 à 20 cm sur le talus.

Une vue en coupe du terrain après travaux est jointe en annexe.

### **ARTICLE 8.1.3. USAGE ULTERIEUR DU SITE**

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront être informés par le biais d'une convention de servitude.

L'utilisation ultérieure ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité de la couverture finale et la tenue des ouvrages de dérivation des eaux pluviales non contaminées.

### **ARTICLE 8.1.4. PROGRAMME DE SUIVI**

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme prévoit notamment :

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article du présent arrêté,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles (suivi des glissements et tassements).

L'étendue et la fréquence de ces contrôles pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Les dispositions curatives nécessaires, éventuellement à mettre en place, devront l'être après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 8.1.5. GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant devra adresser au Préfet dès la parution du présent arrêté, l'attestation de constitution des garanties financières.

Ce document sera établi selon le modèle défini par l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 1<sup>er</sup> février 1996.

Le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations suivantes :

- ▶surveillance du site,
- ▶intervention en cas d'accidents ou de pollution,
- ▶remise en état du site après exploitation.

## ARTICLE 8.1.6. NATURE DES TRAVAUX GARANTIS

### a) SURVEILLANCE DU SITE

Les opérations de suivi à long terme sont définies à l'article 8.2.4. du présent arrêté. La durée de la période de suivi est fixée jusqu'à fin 2036.

### b) REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

Ces travaux sont définis à l'article 8.2.2. du présent arrêté.

### c) INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

Travaux non limitatifs relatifs à des interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

## ARTICLE 8.1.7. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est indiqué toutes taxes comprises, calculé au taux de 19,6% en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté.

## ARTICLE 8.1.8. GARANTIES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU SITE

Le montant annuel des garanties financières à constituer est fixé ci-après :

Années	Année de post-exploitation	Réaménagement (en € HT)	Suivi (en € HT)	Accident (en € HT)	Montant des garanties financières (en € HT)
2007		285 000 €	137 779 €	4 332 €	427 111 €
2008	1	0 €	103 334 €	4 332 €	107 666 €
2009	2	0 €	103 334 €	4 332 €	107 666 €
2010	3	0 €	103 334 €	4 332 €	107 666 €
2011	4	0 €	103 334 €	4 332 €	107 666 €
2012	5	0 €	103 334 €	4 332 €	107 666 €
2013	6	0 €	77 501 €	4 332 €	81 833 €
2014	7	0 €	77 501 €	4 332 €	81 833 €
2015	8	0 €	77 501 €	4 332 €	81 833 €
2016	9	0 €	77 501 €	4 332 €	81 833 €
2017	10	0 €	77 501 €	3 466 €	80 966 €
2018	11	0 €	77 501 €	3 466 €	80 966 €
2019	12	0 €	77 501 €	3 466 €	80 966 €
2020	13	0 €	77 501 €	3 466 €	80 966 €
2021	14	0 €	77 501 €	3 466 €	80 966 €
2022	15	0 €	77 501 €	3 466 €	80 966 €
2023	16	0 €	76 726 €	3 466 €	80 192 €
2024	17	0 €	75 958 €	3 466 €	79 424 €
2025	18	0 €	75 199 €	3 466 €	78 664 €
2026	19	0 €	74 447 €	2 599 €	77 046 €
2027	20	0 €	73 702 €	2 599 €	76 301 €
2028	21	0 €	72 965 €	2 599 €	75 564 €
2029	22	0 €	72 236 €	2 599 €	74 835 €
2030	23	0 €	71 513 €	2 599 €	74 112 €
2031	24	0 €	70 798 €	2 599 €	73 397 €
2032	25	0 €	70 090 €	2 599 €	72 689 €

2033	26	0 €	69 389 €	2 599 €	71 989 €
2034	27	0 €	68 695 €	2 599 €	71 295 €
2035	28	0 €	68 008 €	1 733 €	69 741 €
2036	29	0 €	67 328 €	1 733 €	69 061 €
2037	30	0 €	66 655 €	1 733 €	68 388 €

#### ARTICLE 8.1.9. RENOUELEMENT DES GARANTIES

Les garanties financières définies ci-dessus doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

#### ARTICLE 8.1.10. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel des garanties financières prévues :

- ▶ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
- ▶ soit après disparition juridique de l'exploitant.

Il est, en outre, fait rappel que toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

#### ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de FRESNOY-LE-GRAND pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FRESNOY-LE-GRAND fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LE CREUSET.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CROIX-FONSOMMES, ETAVES et BOCQUIAUX, et SEBONCOURT.


Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société LE CREUSET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 10

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire FRESNOY-LE-GRAND et à la société LE CREUSET.

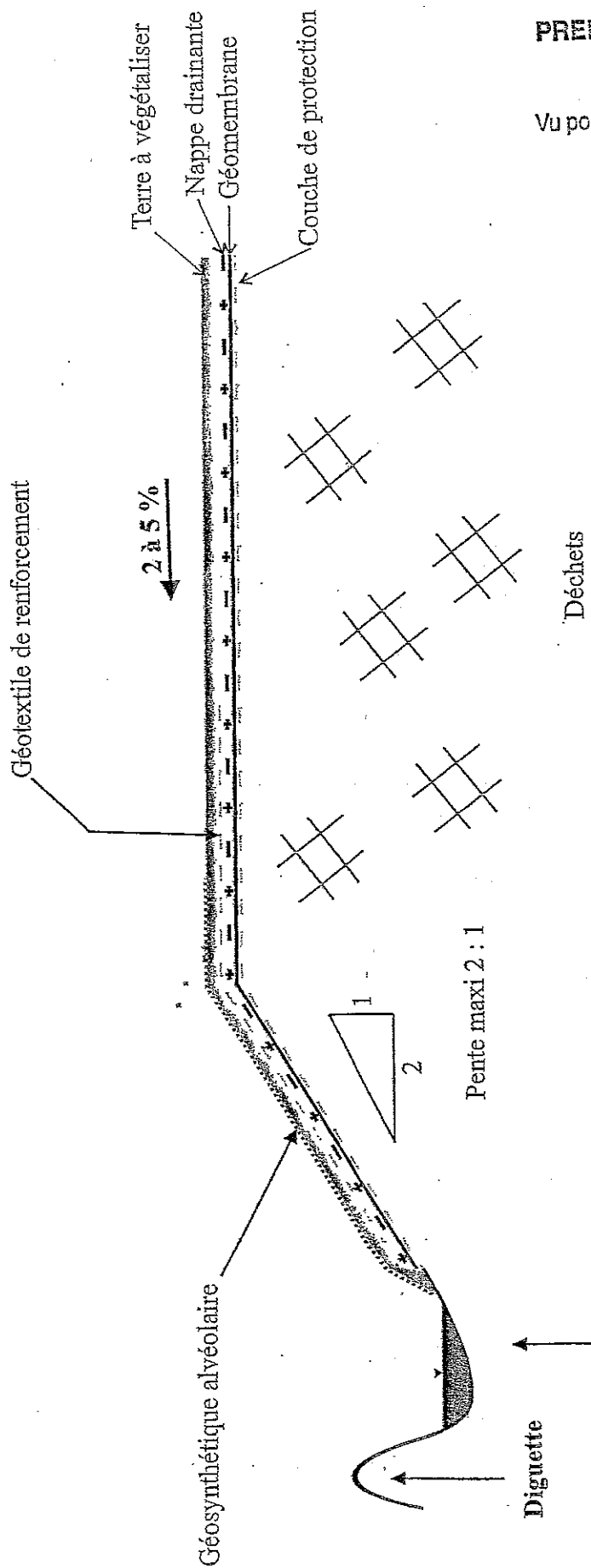
LAON, le 31 JAN. 2007

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Simone MILLE

LE CREUSET SA  
Centre de stockage des résidus de fonderie de Le Creuset à FRESNOY-LE-GRAND (02)



PREFECTURE DE L' AISNE  
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Laon, le 31 JAN. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet  
par délégation  
Secrétaire Général.

*Elle*  
Simone MIELLE

Coupe type de la couverture étanche